



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DE L'YONNE

Pole Santé Protection Animales et
Environnement

**ARRETE PREFECTORAL n° DDCSPP – SPAE – 2014 - 0283
relatif aux conditions sanitaires exigées dans le département de l'Yonne
pour la présentation d'animaux aux concours, foires-concours et expositions**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la décision communautaire 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le Code Rural, et notamment le livre II ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1977 relatif à la vaccination antirabique obligatoire de certaines catégories d'équidés ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 modifié relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens et de chats ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2002 modifié relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccination ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur électronique ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 2 avril 2008 relatif à l'identification et la certification des origines des équidés ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszyk dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszyk » ;

VU l'arrêté du 24 avril 2009 établissant les modèles de documents d'identification des équidés ;

VU le décret n°2012-1036 du 7 septembre 2012 relatif à l'identification et à la déclaration de détention des équidés domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 2012 modifié relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2012/106 du 22 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Yves COGNERAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté DDCSPP-SG-2012-0346 portant subdélégation de signature à M. Frédéric PIRON, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant que tout rassemblement d'animaux doit faire l'objet de mesures de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies et la propagation de dangers sanitaires ;

Considérant que les lâchers de pigeons voyageurs peuvent présenter un risque sanitaire important pour la filière avicole ;

Considérant l'intérêt de renforcer les contraintes sanitaires vis à vis à la rhinotrachéite bovine infectieuse (IBR) relatives à l'entrée des bovins dans les rassemblements en restreignant les possibilités de mélange de bovins de statuts différents dans le but d'améliorer la protection sanitaire des cheptels qualifiés vis à vis de cette maladie ;

Considérant l'avis favorable, en date du 21 octobre 2014, du président du groupement de défense sanitaire de l'Yonne, organisme chargé d'organiser la lutte contre l'IBR dans les élevages icaunais, concernant les prescriptions introduites par le présent arrêté concernant cette maladie ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Titre 1 : dispositions générales

Article 1^{er} : Le présent règlement définit les conditions sanitaires et de protection animale devant obligatoirement être respectées dans le département de l'Yonne dans les rassemblements d'animaux tels que définis à l'article 2, sans préjudice du respect des dispositions applicables au titre d'autres réglementations.

Article 2 : Le présent règlement s'applique aux animaux de toute espèce domestique, à l'occasion de leur rassemblement, tels que concours, foires, épreuves sportives, expositions (...), avec ou sans vente d'animaux.

Article 3 : L'organisateur d'un rassemblement d'animaux qui souhaite imposer, dans le cadre du règlement intérieur de ce rassemblement, des conditions sanitaires plus contraignantes que celles définies aux articles 10 et suivant du présent arrêté doit en faire la déclaration préalable, par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date prévue pour le rassemblement, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne. L'organisateur s'assure, au plus tard au moment de leur entrée dans le lieu de rassemblement, de la conformité des animaux à ces contraintes sanitaires.

Le Préfet, sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, peut imposer toute condition supplémentaire lorsqu'il le juge nécessaire dans l'intérêt sanitaire général des cheptels du département.

Article 4 : Les organisateurs des manifestations définies à l'article 2 sont tenus :

- 1 - pour les rassemblements d'oiseaux, de déposer une demande d'autorisation à Monsieur le Préfet - en pratique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection sociale (DDCSPP) de l'Yonne - au moins 30 jours avant la date prévue pour la manifestation ; cette demande indiquera le lieu et la date de la manifestation ;
- 2 - pour les rassemblements des espèces d'animaux domestiques autres que celles mentionnées au 1-, de déclarer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations au moins 30 jours avant la date et le lieu de la manifestation ; Pour les espèces équinnes, la déclaration d'une compétition équestre au comité départemental, à la ligue régionale, ou la fédération nationale du sport équestre vaut déclaration au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- 3 - pour tous les rassemblements quelle que soit l'espèce, de faire connaître dans les mêmes délais le nom du vétérinaire sanitaire, chargé des missions définies à l'article 6 du présent arrêté ;
- 4 - de remettre, lorsque la réglementation de la détention, de l'élevage ou de l'exposition des espèces considérées exige des vaccinations, des qualifications d'élevages, des déclarations ou des autorisations administratives, la liste des propriétaires ou détenteurs des animaux présentés, ou à défaut des propriétaires ou détenteurs invités à faire participer leurs animaux à la manifestation, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne, dans les sept jours qui précèdent la manifestation.

- 5 - pour les bovins, de disposer de la liste, par détenteur ou propriétaire, des numéros d'identification des animaux participant au rassemblement.

Article 5 : Les animaux présentés lors de ces manifestations doivent, pour chaque espèce et chaque exposant, être si le présent arrêté l'exige, accompagnés d'un document sanitaire permettant de vérifier la réalisation des conditions requises. Les animaux ne doivent présenter aucun signe de maladie, et doivent être placés dans des conditions compatibles avec la réglementation relative au bien-être des animaux.

Article 6 : Les missions du vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur pour assurer le contrôle de ces manifestations sont les suivantes :

- 1 - contrôler le signalement ou le numéro d'identification des animaux présentés ;
- 2 - contrôler l'état général des animaux exposés, notamment vis-à-vis des dangers sanitaires de première catégorie ;
- 3 - contrôler que les animaux et les documents sanitaires qui les accompagnent sont conformes à la réglementation en vigueur et remplissent les conditions exigées dans le présent arrêté et dans le règlement de la manifestation ;
- 4 - s'assurer que les conditions de présentation des animaux sont compatibles avec la réglementation relative au bien-être des animaux ;
- 5 - demander à l'organisateur d'exclure les animaux dont l'état de santé, les documents sanitaires ou les conditions d'exposition ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté ;
- 6 - rédiger le rapport, conforme à l'annexe 1 du présent arrêté et l'adresser dans un délai de sept jours au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.

Pour ces missions, le vétérinaire sanitaire percevra des honoraires à la charge des organisateurs.

Article 7 : Les animaux provenant d'un pays de l'Union Européenne ou d'un pays tiers sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers, suivant les espèces considérées. Ces animaux doivent être accompagnés du certificat sanitaire prévu par la réglementation en vigueur.

Article 8 : A l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour la manifestation, le détenteur des animaux doit présenter au vétérinaire sanitaire désigné à cet effet les documents sanitaires requis par le présent arrêté.

Toutes les dispositions doivent être prises par les détenteurs d'animaux et les organisateurs de la manifestation pour permettre les divers contrôles et notamment, il leur appartient d'assurer une contention efficace.

Tout animal ne satisfaisant pas aux conditions précisées par le présent arrêté, que ce soit lors de l'admission ou pendant le déroulement de la manifestation, devra être exclu par les organisateurs. Cette disposition s'applique notamment aux animaux qui seraient introduits par le public.

Article 9 : Les véhicules utilisés pour le transport des animaux doivent être nettoyés et désinfectés préalablement au chargement. Ils doivent être équipés de manière à assurer la protection des animaux au cours du transport.

Titre II : espèce bovine

Article 10 : En plus des conditions citées aux articles relatifs aux dispositions générales ci-dessus, tout boviné présenté lors de manifestation doit répondre aux conditions sanitaires suivantes :

I. Provenir d'un cheptel de bovinés :

1. Situé au minimum aux distances fixées dans les arrêtés relatifs aux maladies épizootiques comme listées à l'article D. 223-22-1 du code rural ;
2. Indemne depuis au moins trente jours de toute maladie légalement réputée contagieuse de l'espèce ;
3. « Officiellement Indemne » de tuberculose bovine ;
4. « Officiellement Indemne » de brucellose bovine ;
5. « Officiellement Indemne » de leucose bovine enzootique ;
6. « Officiellement Indemne » d'IBR, ou « Officiellement Contrôlé en IBR » et bénéficiant de la qualification ;

A titre exceptionnel, sur demande préalable de l'organisateur à la DDCSPP transmise dans le délai minimum de 30 jours précédant la date du rassemblement, une dérogation pourra être accordée pour la participation de bovins issus de cheptels non officiellement indemnes ou contrôlés en IBR, à la condition exclusive qu'aucun autre bovin participant ne bénéficie de ces qualifications, ceci afin d'éviter les mélanges d'animaux de statuts différents.

7. dans lequel la vaccination est à jour vis-à-vis des maladies réglementées.

II. Remplir lui-même les conditions suivantes :

1. Être identifié individuellement conformément à la réglementation en vigueur ;
2. Ne pas présenter de maladies parasitaires externes ;
3. Ne pas être porteur de lésions d'hypoderme (varron) ;
4. S'il est détenu dans un cheptel classé à risque particulier vis-à-vis de la tuberculose quel que soit le département de provenance ou s'il est détenu dans un troupeau d'engraissement de Côte d'Or bénéficiant des dérogations au dépistage de la tuberculose : être soumis à un dépistage de la tuberculose par intradermotuberculination, dont le résultat est négatif ; le compte-rendu du dépistage doit dater de moins de six semaines et être présenté au vétérinaire sanitaire à l'entrée de la manifestation ; les résultats des mesures d'intradermotuberculinations sont renseignés au dos de l'ASDA ou sur le certificat sanitaire prévu par l'organisateur du rassemblement.
5. Être à jour de vaccination vis-à-vis des maladies pour lesquelles la vaccination est obligatoire. Le passeport peut servir de support au renseignement de celle-ci ; à défaut, une attestation du vétérinaire sanitaire doit être fournie. Cela concerne notamment la vaccination IBR

pour tout boviné ayant présenté un résultat d'analyse individuelle non négatif à l'occasion des dépistages IBR.

III. Suivi sanitaire vis-à-vis de l'IBR au retour du rassemblement :

Tout boviné participant à une manifestation est soumis aux mesures suivantes :

1. le boviné est isolé dans son exploitation d'origine, dès le retour de la manifestation ;
2. le boviné est soumis à un prélèvement sanguin pour recherche sérologique d'IBR dans un délai de 15 à 30 jours après son retour dans le cheptel ; en cas de résultat favorable au test de dépistage, il est mis fin à l'isolement.

Par dérogation au paragraphe ci-dessus, l'animal introduit dans une exploitation suite à une manifestation n'est pas soumis au dépistage de l'IBR si :

- a. soit tous les bovinés participant à la manifestation provenaient tous d'un cheptel disposant d'une appellation A ou B ;
- b. soit tous les bovinés issus de cheptels sous appellation B mais ne détenant pas eux-même de qualification sont soumis à un dépistage sérologique favorable dans un délai inférieur à 30 jours avant la manifestation ;
- c. soit le boviné est introduit dans un cheptel ne disposant pas d'une appellation A ou B.

Les garanties ci-dessus sont apportées au GDS (Groupement de défense sanitaire) de l'Yonne par les éleveurs et les vétérinaires sanitaires selon les modalités du cahier des charges en vigueur relatif à l'IBR.

IV. document accompagnant les bovinés :

Les bovinés doivent être accompagnés de leur passeport comportant une A.S.D.A en cours de validité ; ces deux documents doivent être concordants et l'âge et le type racial doivent correspondre à l'animal présenté.

Chaque détenteur des bovinés doit avoir indiqué, à l'emplacement prévu à cet effet sur l'ASDA, sans rature ni surcharge, la date de sortie de l'animal de son exploitation. Il certifie cette date en apposant sa signature.

Par dérogation, le renseignement de l'ASDA n'est pas requis si :

- les bovinés sont accompagnés d'un certificat sanitaire en cours de validité proposé par l'organisateur du rassemblement, apportant a minima les mêmes garanties que celles figurant sur l'ASDA - notamment qu'ils sont issus d'un troupeau d'élevage indemne -, dont la durée de validité est de trente jours maximum à compter de la date de signature par le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- et si ils reviennent dans leur exploitation d'élevage d'origine dans les trente jours suivant leur départ directement depuis leur lieu d'exposition sans passage par une autre exploitation - élevage, centre de rassemblement ou marché - ou un autre lieu d'exposition.

En cas de vente au cours d'un tel événement, le détenteur doit dater et signer l'ASDA, la date apposée correspondant à la date de sortie de l'exploitation d'élevage d'origine.

Titre III : espèces ovine et caprine

Article 11 : Les animaux des espèces ovine et caprine doivent répondre aux conditions sanitaires suivantes :

- I - provenir d'un cheptel :
 - 1 - indemne depuis au moins trente jours de toute maladie réglementée de l'espèce ;
 - 2 - qualifié " officiellement indemne " ;
- II - remplir eux-mêmes les conditions suivantes :
 - 1 - être identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur ;
 - 2 - ne pas présenter de signe de maladie, notamment de maladies parasitaires externes ;

Article 12 : Les animaux présentés doivent être accompagnés d'un document délivré par le directeur départemental en charge de la protection des populations du département de provenance, attestant la qualification du cheptel de provenance, et complété, pour les animaux provenant de cheptels « indemnes », du numéro d'identification des animaux, de la date et du résultat du contrôle individuel mentionné à l'article précédent.

Titre IV : espèce porcine

Article 13 : Les animaux de l'espèce porcine doivent répondre aux conditions sanitaires suivantes :

- I-
 - o soit provenir d'un cheptel naisseur ou naisseur-engraisseur :
 - 1. indemne depuis au moins trente jours de toute maladie réglementée de l'espèce ;
 - 2. indemne du syndrome dysgénésique respiratoire porcin compte tenu du schéma de prophylaxie défini dans l'Yonne
 - o soit provenir d'un cheptel naisseur plein air ou naisseur-engraisseur plein air
 - 1. indemne depuis au moins trente jours de toute maladie réglementée de l'espèce ;
 - 2. indemne du syndrome dysgénésique respiratoire porcin compte tenu du schéma de prophylaxie défini dans l'Yonne
 - 3. indemne de maladie d'Aujeszky
 - o soit provenir d'un cheptel sélecteur ou multiplicateur :
 - 1. indemne depuis au moins trente jours de toute maladie réglementée de l'espèce ;
 - 2. indemne du syndrome dysgénésique respiratoire porcin compte tenu du schéma de prophylaxie défini dans l'Yonne
 - 3. indemne de peste porcine classique
 - 4. indemne de maladie d'Aujeszky

II – quel que soit le type de cheptel de provenance , remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- 1 - être identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2 - ne présenter aucun signe clinique de maladie.

Titre V : espèces équine, asine et leurs croisements

Article 14 : Les animaux des espèces équine, asine et leurs croisements doivent répondre aux conditions sanitaires suivantes :

- I- provenir d'une exploitation indemne depuis au moins trente jours de toute maladie réglementée de l'espèce.
- II- remplir eux-mêmes les conditions suivantes :
 - 1 - être identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
 - 2 - ne présenter aucun signe clinique de maladie ;
 - 3 - pour les équidés provenant d'un département déclaré infecté de rage, être vaccinés contre la rage conformément à la réglementation en vigueur ;
 - 4 - s'il s'agit de chevaux : ne pas être officiellement considérés, vis-à-vis de la métrite contagieuse des équidés, comme non indemnes (chevaux infectés, sous surveillance, contaminés ou à haut risque) ;
 - 5 - pour les équidés participant à un concours d'élevage : être valablement vaccinés contre la grippe équine ;
 - 6 - pour les chevaux participant à une compétition équestre : être valablement vaccinés contre la grippe équine.

Article 15 : Chaque animal présenté doit être accompagné de son document d'identification et de sa carte d'immatriculation, ainsi que des attestations de vaccinations, signées par un vétérinaire sur un document établissant la correspondance avec le document d'identification, lorsque des vaccinations sont exigées.

Titre VI : espèces canine et féline

Article 16 : L'organisateur d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie est tenu de veiller à la mise en place et à l'utilisation, lors de cette manifestation, d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale.

La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux.

Toute vente d'animaux de compagnie réalisée doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

- d'une attestation de cession,
- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ;
- d'un certificat vétérinaire pour les ventes de chiens,
- d'un certificat vétérinaire de bonne santé pour les ventes de chats par des non professionnels.

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.

Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Ne peuvent être dénommés comme chiens et chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture.

Article 17 : Tous les carnivores domestiques présentés doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur, à l'exception des animaux non sevrés non proposés à la vente accompagnant leur mère.

Tous les animaux doivent être en possession d'une carte d'identification.

Article 18 : Il est exigé pour les carnivores domestiques présentés provenant de tout département français officiellement déclaré atteint de rage, un certificat de vaccination antirabique valablement établi et en cours de validité, sur lequel est indiqué le numéro d'identification de l'animal.

Article 19 : La présentation aux concours ou expositions des chiens d'attaque (de catégorie I au sens de l'arrêté du 27 avril 1999) est interdite.

La présentation aux concours ou expositions des chiens de garde et de défense (de catégorie II au sens de l'arrêté du 27 avril 1999) est autorisée à condition que ces animaux, en dehors des exercices auxquels ils participent, soient muselés ou contenus de façon à éviter tout contact avec le public.

Titre VII : oiseaux et lapins

Article 20 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle de l'annexe 2 du présent arrêté, établie par le directeur départemental en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

- 1 - Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
- 2 - Que les oiseaux sont issus d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire. Pour les élevages localisés en limite de département (moins de 10 km), aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.
- 3 - Que les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'attestation précise les éventuelles participations des élevages concernés à d'autres expositions ou concours dans les 30 jours précédant sa délivrance.

Article 21 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle de l'annexe 3 du présent arrêté, et datant de moins de 10 jours. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle.

Article 22 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de

Newcastle. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (annexe 4 du présent arrêté).

Article 23 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) introduites dans l'exposition ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle de l'annexe 5 du présent arrêté, dont la durée de validité à partir de 10 jours après la date de vaccination est de :

- 12 mois lorsque la vaccination a été réalisée par une injection d'un vaccin inactivé ayant une autorisation de mise sur le marché (ou durée inférieure si la durée d'immunité garantie par le fabricant est inférieure à 12 mois) ;
- 1 mois lorsque la vaccination a été réalisée avec un vaccin vivant.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires " ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ".

Article 24 : Les pigeons voyageur doivent être obligatoirement vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette vaccination est attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire (annexe 5 du présent arrêté), à l'exception des manifestations qui rassemblent exclusivement des pigeons voyageurs ou le certificat de vaccination peut être établi par le propriétaire et accompagné d'une facture prouvant l'achat du vaccin (annexe 9 du présent arrêté).

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs en provenance d'autres pays (annexes 7 ou 10 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé pour les pays tiers).

Article 25 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace) ;
2. Pour les expositions regroupant des oiseaux issus d'autres états ou des oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (annexe 6 du présent arrêté) est obligatoire.

Article 26 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (annexe 7 du présent arrêté).

Article 27 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (annexe 6 du présent arrêté).

Annexe I

COMPTE-RENDU DE VISITE D'INSPECTION D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

à retourner à la :
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Santé Protection Animales et Environnement
3 rue Jehan Pinard
B.P. 19
89010 AUXERRE Cedex

Article 28 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (annexe 4 du présent arrêté).

Article 29 : Les ventes de volailles et autres oiseaux réalisées lors de l'exposition doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (annexe 8 du présent arrêté).

Titre VIII : dispositions finales

Article 30 : L'introduction dans l'enceinte de l'exposition ou du concours, d'animaux domestiques ou d'animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, autres que les animaux présentés, est strictement interdite sauf autorisation explicite de la part de l'organisateur.

Article 31 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 : L'arrêté préfectoral DDCSPP-SPAÉ-2013-0143 du 2 mai 2013 susvisé relatif aux conditions sanitaires exigées dans le département de l'Yonne, pour la présentation d'animaux aux concours foires-concours ou expositions est abrogé à compter de l'entrée en application du présent arrêté.

Article 33 : Le présent arrêté entre en application le 1^{er} janvier 2015.

Article 34 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les Maires, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

AUXERRE, 29 octobre 2014

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations,

Frédéric PIRON

MANIFESTATION :
ESPECES PRESENTEES :
A :
LE :

Je soussigné(e) Vétérinaire Sanitaire à certifie avoir effectué le contrôle des animaux et des documents sanitaires des participants au rassemblement mentionné ci-dessus, De heures à heures et consigne ci-dessous mes observations.

DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

◆ Nom du (ou des) organisateur(s) de la manifestation :
.....

◆ Détail nombre d'exposants / d'animaux :	bovins	ovins	caprins	chiens	chevaux/ ânes	volailles	porcs	autres :
	Nombre d'exposants du département de l'Yonne							
Nombre d'exposants d'autres départements								
Nombre d'exposants provenant d'un autre pays : de l'Union Européenne								
hors Union Européenne								
Nombre d'animaux présents								
Nombre d'animaux contrôlés								
Nombre d'animaux surnuméraires vis-à-vis de la liste transmise par la DDCSPP								

◆ Conditions d'hébergement des animaux :
.....

◆ Conditions de déroulement de la manifestation :
.....

◆ Problèmes rencontrés :
.....

ANOMALIES RELEVÉES

Les animaux surnuméraires vis-à-vis de(s) la(les) liste(s) transmise(s) par la DDCSPP doivent être listés ci-dessous :

EDE	NOM DE L'ÉLEVEUR et coordonnées de l'élevage	N° IDENTIFICATION (dont animaux surnuméraires)	Contrôle des DOCUMENTS SANITAIRES (absent / incomplet)	Animal exclu oui / non

Autres anomalies relevées :

Annexe 2



PREFET DE L'YONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE L'YONNE**

Pôle Santé Protection Animales
et Environnement

**ATTESTATION DE PROVENANCE D'UN DEPARTEMENT
INDEMNE DE MALADIE DE NEWCASTLE ET D'INFLUENZA
AVIAIRE POUR LES POULES, DINDES, PINTADES, CANARDS,
OIES, CAILLES, PIGEONS, FAISANS, PERDRIX, RATITES ET
AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU
CONCOURS**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré :

1° Dans les élevages des personnes suivantes :

2° Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages.

3° Dans l'ensemble des exploitations avicoles du département de L'Yonne.

Par ailleurs, les élevages dont la liste suit ont participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions :

Nom et adresse des éleveurs ayant participé dans les 30 jours précédents à des expositions, concours ou rassemblements	Date de participation	Nom et lieu de l'exposition
Selon les informations dont la DDCSPP dispose		

La présente attestation est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à la manifestation suivante :, les

Fait le

Le Chef du Pôle Santé Protection Animales et Environnement,

Le présent certificat est valable 10 jours

Annexe 3

**MODELE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ECHANGES
INTRACOMMUNAUTAIRES DE VOLAILLES, AUTRES OISEAUX ET LAPINS
DESTINES A PARTICIPER A DES CONCOURS OU EXPOSITIONS SUR LE
TERRITOIRE NATIONAL
CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 92/65/CEE (1)**

Etat membre d'origine et autorité compétente	2.1 Certificat sanitaire n° :	ORIGINAL (2)		
	2.2 Certificat CITES n° (le cas échéant)	COPIE (3)		
ORIGINE DES ANIMAUX				
Nom et adresse de l'exploitation d'origine		4. Nom et adresse de l'exportateur		
Lieu de chargement		6. Moyen de transport		
DESTINATION DES ANIMAUX				
7. Etat membre de destination		8. Nom et adresse de l'exploitation de destination		
9. Nom et adresse du destinataire				
IDENTITE DES ANIMAUX				
	10. Espèce	11. Sexe	12. Age	13. Identification individuelle / identification du lot
10.1.				
10.2.				
10.3.				
10.4.				
10.5. (5)				

INFORMATION SANITAIRE /	certificat sanitaire n°
14 Je soussigné,vétérinaire officiel (6), vétérinaire responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente (6) certifie :	
14-1 au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ;	
14-2 les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE sont respectées ;	
14-3 attestation (7) :	
1) le lot indiqué ci-dessus respecte les exigences de l'article 7 de la directive 92/65/CEE ;	
2) les oiseaux ont été/n'ont pas été vaccinés (6) contre la maladie de Newcastle le (date de vaccination) avec le vaccin vivant/inactivé (6) suivant (nom commercial du vaccin). Cette obligation de vaccination ne s'applique pas aux volailles originaires des états indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle », ni aux espèces d'oiseaux pour lesquels il n'existe pas de vaccins contre la maladie de Newcastle ;	
3) les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladie lors de l'examen des animaux	

visés.		
14-4 Les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B 58° DE LA DIRECTIVE 92/65/CEE sont les suivantes (6) :		
14-5 (continuer au besoin)		
(à compléter en mentionnant les informations sanitaires appropriées figurant dans la directive telle que mise en œuvre dans les Etats membres)		
VALIDITE		
15. Le présent certificat est valable 10 jours.		
Date et lieu	Nom et qualification du vétérinaire officiel	Signature du vétérinaire officiel et cachet (9)
<p>(1) Document qui, au sens des articles 6, 7, 9 et 10, doit être délivré dans les 24 heures avant l'expédition du lot.</p> <p>(2) L'original doit accompagner le lot vers la destination finale.</p> <p>(3) L'exploitation doit conserver l'original ou une copie pendant trois ans au moins.</p> <p>(4) L'identification individuelle doit être utilisée dès qu'elle est possible, mais dans le cas de petits animaux l'identification du lot suffit.</p> <p>(5) Continuer au besoin.</p> <p>(6) Biffer si nécessaire.</p> <p>(7) A compléter conformément aux articles 6, 7, 9 ou 10 en particulier pour les psittacidés. Les lapins sont concernés par les alinéa 1) et 3)</p> <p>(8) A la demande d'un Etat membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire.</p> <p>(9) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.</p>		

CERTIFICAT DE PASSAGE FRONTALIER

Note : Certificat à remplir en lettres majuscules.

1. Numéro de certificat

2. Poste d'inspection frontalier

Adresse complète

Numéro de code Animo

3. Espèce animale

Nom commun

Numéro de code Animo

4. Pays tiers d'origine

Région

5. Taille du lot (1)

Nombre d'animaux

Nombre d'emballages

Nombre de contenus

6. Catégorie d'animaux (1)

Elevage

Engraissement

Abattage

Autres

7. Numéro de l'original (1)

du certificat

du document d'accompagnement

8. Importateur

Nom et adresse complète

.....

.....

9. Destinataire

Nom et adresse complète

.....

.....

Lieu d'hébergement

10. Moyens de transport après passage frontalier – Identification (1)

Wagon (n°)

Camion (n°)

Avion (n° du vol)

Navire (nom)

(1) Compléter de façon appropriée

11. Tests de laboratoire (1)

Prélèvement effectué

Oui/Non (2)

Nature de l'échantillon :

sang (2)

Urine (2)

Matière fécale (2)

Autres (2)

Nature du test

Résultat du test

Examen de laboratoire en cours (3)

12. Exigences spécifiques

Garanties additionnelles au lieu de destination

..

13. Déclaration sanitaire (1) (2)

Le soussigné, vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier de

Certifie que :

a) les contrôles documentaire, d'identité et physique requis par la directive 91/496/CEE ont été effectués, que les animaux ont été trouvés aptes à être introduits sur le territoire de la Communauté et que le lot répond aux conditions communautaires de police sanitaire (4) ;

b) les contrôles documentaire, d'identité et physique ont été effectués et que les animaux répondent aux exigences de police sanitaire de (Etat membre de destination) (5) ;

c) les exigences minimales de la directive 77/489/CEE du Conseil relative à la protection des animaux en transport international ont été respectées.

Fait à

Date

Nom et fonction du vétérinaire officiel

Signature du vétérinaire officiel

.....

Estampille (6)

Ce certificat doit accompagner le lot. Il ne couvre que les animaux d'une même catégorie transportés dans le même moyen de transport et ayant la même destination.

(1) Compléter de façon appropriée.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Résultats à communiquer à l'autorité compétente au lieu de destination.

(4) Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces pour lesquelles les règles régissant les importations ont fait l'objet d'une harmonisation

communautaire, ainsi que pour les animaux dont les échanges ont fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire, mais qui

proviennent d'un pays tiers pour lequel les conditions uniformes de police sanitaire ne sont pas encore fixées.

(5) Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces non visées à l'annexe A de la directive 90/425/CEE et des espèces couvertes par les

directives 91/67/CEE (aquaculture) et 91/68/CEE du Conseil (ovins, caprins).

(6) En couleur distincte de celle du certificat.

Annexe 5

**CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE
POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES
EXPOSITIONS OU CONCOURS
OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS**

Je soussigné : (*nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire*)

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux (*espèce, nombre et identification des animaux*) ayant l'âge minimum prescrit,

de l'élevage de Monsieur (*nom et adresse du détenteur des oiseaux*)

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupe d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature du vétérinaire sanitaire

Annexe 6

**CERTIFICAT VETERINAIRE DE BONNE SANTE POUR L'ELEVAGE D'ORIGINE DES
OISEAUX NON VACCINES CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE ET LES LAPINS
PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS**

Je soussigné : (*nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire*)

Certifie avoir examiné ce jour l'ensemble des oiseaux, lapins (*raier la mention inutile*) de l'élevage de Monsieur (*nom et adresse du détenteur des oiseaux ou des lapins*)

le (date de l'examen)

et n'avoir observé aucun signe de maladie le jour de mon examen.

Le présent certificat est établi en vue de permettre l'entrée des oiseaux ou des lapins dont l'identification est précisée ci-dessous à l'exposition (ou concours) de (*nom, date et lieu de l'exposition*).

Fait à (*lieu*), le (*date*)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

Nota bene : Ce certificat est valable 5 jours à partir de sa date de signature

Annexe 7

**DECLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS
EVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS , EXPOSITIONS OU CONCOURS
INTERNATIONAUX**

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur *(rayer la mention inutile)*

- n'avoir présenté ou fait présenter aucune de mes volailles ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition dans les trente derniers jours ;

- avoir participé aux rassemblements, expositions ou concours suivants :

Date de la participation	Nom et lieu de l'exposition ou du concours	Nationalités présentes

Fait à *(lieu)* , le *(date)*

Signature de l'éleveur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'exposition ou le concours :

Extrait du modèle d'arrêté préfectoral autorisant la tenue d'une exposition ou d'un concours d'oiseaux :

«Article 4- Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDSV ne peuvent participer que si aucun de ces pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

(Si la DDCSPP du lieu de la manifestation l'exige) l'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tiendra à la disposition de la DDSV du lieu de la manifestation.

La DDSV du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs»

* DDCSPP : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Annexe 8

**REGISTRE
DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS
ET DES CESSIONS REALISEES**

Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :			
Numéro de l'emplacement	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux	Nombre, espèce des animaux présents	Numéros ou identité des animaux présentés

CESSIONS REALISEES		
Cédant (nom et adresse)	Acquéreur (nom et adresse)	Espèce et identification des animaux cédés

Annexe 9

**DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE
VOLAILLES
OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE**

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle **toutes** les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

Avec le vaccin *(Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption)*
prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire)
le (date de l'ordonnance)

Fait à *(lieu)*, le *(date)*
Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

NOTA BENE :

Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.